DISCOURS DE S. EXC. MME ROSALYN HIGGINS, PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, DEVANT LA SIXIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le 2 novembre 2007

Monsieur le président,

Mesdames et Messieurs les délégués,

Je suis très heureuse de m'adresser aujourd'hui à vous pour la seconde fois en ma qualité de président de la Cour internationale de Justice. Je félicite S. Exc. M. l'ambassadeur Alexei Tulbure de son élection à la présidence de la Commission pour la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale.

Les travaux de la Sixième Commission sur le développement et la codification du droit international revêtent une importance et une pertinence extrêmes pour la Cour internationale de Justice. Nous suivons de près les activités de la Commission.

Comme vous m'avez peut-être entendu parler devant l'Assemblée générale, je ne vais pas me répéter ici. Il m'a semblé préférable de partager aujourd'hui avec vous, comme je l'ai fait l'année dernière, quelques réflexions sur une question juridique présentant un intérêt. J'ai choisi le sujet de l'appréciation judiciaire des faits pertinents.

*

De nombreux travaux sont actuellement consacrés à la question de l'appréciation des preuves par l'ensemble des cours et tribunaux internationaux : plusieurs articles sur cette question ont été publiés, des conférences sont organisées, des ouvrages sont en préparation. Il peut être utile de présenter certains aspects de cette question telle qu'elle se pose à la CIJ.

Quelques observations préliminaires s'imposent :

La Cour est, de temps à autre, appelée à examiner des questions de droit pur. Ce fut notamment le cas en l'affaire de la *Demande en revision (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine)* et dans celle relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*. Mais plus fréquemment, la Cour est appelée tant à constater des faits qu'à conclure en droit : c'est le cas de la quasi-totalité des affaires relatives à des titres territoriaux. Et elle doit, de plus en plus souvent, procéder à d'importantes constatations de fait qui sont déterminantes pour les questions juridiques en litige.

Il va de soi que, pour parvenir à des conclusions sur les faits, les juridictions pénales et civiles ne suivent pas les mêmes procédures. Le TPIY, le TPIR et la CPI mènent des enquêtes sur des personnes accusées de crimes internationaux graves, qu'elles traduisent en justice. Ils disposent, pour établir la responsabilité pénale des individus, de procédures d'instruction, de jugement et d'appel précises. La CIJ est en revanche une Cour qui dit le droit international applicable aux Etats.

Comment procède-t-on à l'appréciation judiciaire des faits ?

Tout juriste sait qu'il existe différentes sortes de «faits». Les parties prétendent que certains «faits juridiques» classiques procèdent de la documentation qu'elles produisent devant la Cour. Une partie peut ainsi invoquer un échange de correspondance donné ou des déclarations faites au Parlement pour montrer que deux Etats étaient liés par un accord. Naturellement, nous sommes alors tenus d'examiner avec un soin méticuleux l'ensemble de la documentation en question. Cela est bien souvent le cas dans les affaires relatives à un différent territorial où chacune des parties présente l'histoire de leurs relations sous un jour différent. A titre d'exemple, dans l'affaire de la Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), nous devions déterminer ce qui avait exactement été convenu par les différentes autorités de l'époque et dans quelles circonstances. Le souverain de Qatar avait-il accepté que la question des îles Hawar ait été tranchée par le Gouvernement britannique dans un échange de lettres en 1939 ? L'île de Janan faisait-elle, comme le prétendait l'agent politique britannique à Bahreïn dans les lettres qu'il adressa aux souverains de Qatar et Bahreïn, partie du groupe des îles Hawar ? Pour répondre à ces questions, la Cour a examiné l'ensemble de la correspondance et des documents d'archives pertinents.

Dans les affaires relatives à des différends territoriaux, il est certainement nécessaire de bien comprendre le passé colonial. Souvent, l'une ou l'autre des parties, ou les deux à la fois, invoquent le principe de l'*uti possidetis juris* pour fonder leur souveraineté sur le territoire en litige. Comme l'a expliqué la Cour dans l'affaire *Burkina Faso/Mali*, «sous son aspect essentiel, ce principe vise, avant tout, à assurer le respect des limites territoriales au moment de l'accession à l'indépendance» ¹. Les Etats qui font valoir devant nous le principe de l'*uti possidetis* peuvent avoir dans leurs équipes, selon qu'il convient, des conseils de nationalité allemande (ce fut le cas de la Namibie dans l'affaire de l'*Ile de Kasikili/Sedudu*), française (ce fut le cas du Tchad dans l'affaire *Libye/Tchad*) ou britannique (ce fut le cas des deux Parties dans l'affaire *Qatar c. Bahrein*). Dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras* — dont l'arrêt a été rendu il y a trois semaines —, chacune des Parties comptait dans son équipe un conseil espagnol chargé de plaider la partie consacrée au «fait juridique» constitué par la conduite adoptée par la Couronne espagnole à l'égard des questions maritimes.

Le Statut et le Règlement de la Cour établissent une distinction entre les experts et les témoins. Les personnes citées par les parties en qualité d'«experts» doivent faire, avant de présenter leur exposé, une déclaration spéciale (Règlement, art. 64) et sont interrogées par les conseils sous l'autorité du président (Règlement, art. 65). Mais, dans la pratique, nous constatons que les personnes ayant une «expertise» particulière sont *intégrées* aux équipes et non citées en qualité d'experts conformément aux dispositions susmentionnées. La tâche consistant à apporter la preuve des faits historiques, par exemple, est généralement effectuée dans le cadre des plaidoiries (orales et écrites) des équipes. Ces exposés des faits historiques ne sont pas présentés comme des «dépositions d'expert» en tant que telles et ne donnent donc lieu à aucun contre-interrogatoire. Le juriste «expert» de chaque équipe répond en fait, dans ses propres exposés, aux «éléments de preuve historiques» allégués par la partie adverse. Cette personne est alors considérée, aux termes du Règlement de la Cour, comme un «conseil» et non comme un «expert».

Nous constatons le même phénomène d'«intégration de l'expert à l'équipe» pour la présentation d'autres éléments de preuve qui n'ont trait ni à l'histoire ni aux faits juridiques et qui sont de nature *technique*. L'expertise présentée dans l'affaire *Botswana/Namibie* sur les conséquences des méandres du fleuve pour la détermination du chenal principal en constitue un exemple. Les experts entendus de part et d'autre dans cette affaire faisaient partie des équipes et ne déposèrent pas en qualité d'experts cités par les Parties en application des articles 57 et 63 du Règlement. Après avoir examiné les éléments de preuve concernant la profondeur, la largeur, le débit, la visibilité, la configuration du profil du lit du chenal et la navigabilité qui lui furent

¹ Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 566, par. 23.

présentés, la Cour conclut que le chenal nord du fleuve Chobe autour de l'île de Kasikili/Sedudu devait être considéré comme étant son chenal principal.

Les principaux points techniques sont souvent traités par les parties dans des rapports d'expert détaillés qu'elles joignent en annexe à leurs écritures pour notre examen. Il suffit de consulter le dossier de l'affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros pour s'en convaincre. Il appartiendra à l'équipe qui a fait appel à l'expert d'intégrer celui-ci à sa délégation ou de laisser à ses conseils le soin de présenter un exposé sur les éléments de preuve en question. Dans l'affaire du Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras sur laquelle la Cour s'est récemment prononcée, les Parties avaient fait, à cet égard, des choix différents. Sur la question de savoir s'il existait une preuve que le roi d'Espagne avait attribué des espaces maritimes à l'une ou l'autre des provinces de la capitainerie générale de Guatemala, le Honduras a annexé des rapports d'expert à sa réplique, tandis que les conseils du Nicaragua ont analysé les documents historiques au cours des audiences. Les parties peuvent même demander à la Cour de nommer un expert dont le rapport sera officiellement annexé au jugement. Dans l'affaire du Golfe du Maine, le Canada et les Etats-Unis, dans leur compromis, prièrent la Chambre de nommer un expert technique conjointement désigné par eux pour notamment aider la Cour dans la préparation de la description de la frontière maritime et des cartes sur lesquelles son tracé devrait être indiqué². L'expert fut dûment nommé par la Cour et son rapport technique annexé au jugement.

S'il semble que les témoignages d'expert sont, pour l'essentiel, désormais incorporés aux exposés des équipes juridiques, les parties recourent encore, en de très rares occasions, à des dépositions de *témoins*, lesquelles constituent des témoignages personnels sur des faits. Le Statut de la Cour contient plusieurs dispositions relatives aux témoins : le paragraphe 5 de l'article 43 prévoit que la procédure orale peut consister dans l'audition de témoins et d'experts ; l'article 48 autorise la Cour à prendre «toutes les mesures que comporte l'administration des preuves» ; et, aux termes de l'article 51, toutes questions utiles sont, au cours des débats, posées aux témoins et experts dans les conditions fixées dans le Règlement. Le Règlement contient, quant à lui, des dispositions relatives à la notification par les parties de leur intention de faire entendre des témoins, aux déclarations qu'un témoin ou un expert doit faire, à l'interprétation, etc.

La Cour internationale de Justice a entendu des témoins ou des experts dans seulement dix des affaires dont elle a eu à connaître et cela faisait quatorze ans qu'elle n'en avait pas entendu quand s'est présentée l'affaire Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro³. Selon des indications données à un stade précoce de la procédure dans cette affaire, les Parties (ou l'une d'entre elles) comptaient faire entendre des centaines de témoins. Cela soulevait manifestement des difficultés pour la Cour: se posaient notamment les problèmes de l'organisation du contre-interrogatoire des témoins, de la confidentialité des témoignages présentés aux audiences, du type d'interprétation à assurer pour les témoins et pour la Cour, de l'impact de la durée de la procédure, de ses conséquences pour l'activité générale de la Cour, de l'égalité entre les Parties et des mesures de protection des témoins. Aucun des ces problèmes n'était insoluble et la Cour avait pris à cet égard des dispositions provisoires qu'elle ne mit pas en application puisqu'en fait, le nombre des témoins figurant sur les listes des deux Parties se révéla être tout à fait raisonnable. La Partie requérante appela deux experts et la Partie défenderesse, six témoins et un témoin-expert. En réalité, ni le Statut ni le Règlement ne mentionnent la catégorie des «témoins-experts» mais elle

² Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 265.

³ Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), 1949; Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), 1962; Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), 1966; Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), 1982; Golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique), 1984; Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), 1985; Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), 1986; Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (Etats-Unis d'Amérique c. Italie), 1989; Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)), 1992; Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), 2006.

a été reconnue dans l'affaire du *Détroit de Corfou* et a, par la suite, été utilisée dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* et dans celles du *Sud-Ouest africain*. Le terme désigne une personne qui peut à la fois témoigner en connaissance des faits et donner un avis sur des questions dont il est spécialiste. Dans l'affaire *Bosnie c. Serbie*, l'interrogatoire et le contre-interrogatoire des témoins et experts ont eu lieu à la Cour. Nous avons entendu des témoignages sur la structure des organisations militaires, sur les liens qui existaient entre l'armée de la Republika Srpska et l'armée yougoslave, sur la destruction du patrimoine culturel et sur des estimations du nombre des victimes de la guerre.

Il existe de rares exemples de témoignage historique que nul n'envisagerait de contester. Dans leur déposition faite dans le cadre de la procédure consultative sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, les maires d'Hiroshima et de Nagasaki témoignèrent des ravages et de la misère humaine qui s'abattirent sur ces villes et sur leurs habitants. Il nous avait été demandé de les entendre en leur qualité d'experts. La Cour proposa, même s'ils n'allaient plaider aucun point de droit, de les incorporer au sein de la délégation du Japon. Non seulement cette proposition était-elle judicieuse dans le cas particulier de ces maires mais aussi, elle écartait momentanément une autre question complexe : celle de savoir si l'on peut appliquer à des affaires consultatives la procédure habituellement suivie à l'égard des témoins dans des affaires contentieuses.

Outre les témoins et experts appelés par les parties, la Cour peut *elle-même* citer des témoins en vertu de l'article 62 du Règlement, nommer des experts en vertu de l'article 50 du Statut et, en application de l'article 67 de son Règlement, faire procéder à une enquête ou à une expertise. Jamais aucun témoin n'a été cité par la Cour elle-même, mais c'est une possibilité qu'elle garde toujours présente à l'esprit. Des experts ont en revanche été nommés par la Cour à deux reprises : la première fois, par la Cour permanente dans le cadre de l'affaire de l'*Usine de Chorzów* et, la seconde fois, par la CIJ en l'affaire du *Détroit de Corfou*. Dans cette dernière affaire, la Cour nomma, en application de l'article 67 du Règlement, un comité d'experts chargé de réaliser une étude indépendante sur les faits en litige entre les Parties, dont elle avait besoin pour pouvoir prendre une décision sur le fond. Par la suite, la Cour chargea le comité de procéder à une évaluation des dommages subis par le requérant afin de fixer le montant des réparations à verser. Ces dernières années, la Cour n'a pas eu à prendre de telles dispositions. L'examen des éléments de preuve techniques fait généralement partie intégrante du travail du juge.

L'article 66 du Règlement de la Cour (ajouté en 1978) a introduit la possibilité pour la Cour d'effectuer, d'office ou à la demande d'une partie, «des visites sur les lieux» auxquels l'affaire se rapporte. Ces visites avaient à l'origine pour objet de recueillir des preuves, mais la seule fois où la Cour en a effectué une, c'était en fait à des fins d'information. Dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la Slovaquie invita la Cour à se transporter sur le site du Danube où se trouvait le système d'écluses sur lequel portait l'affaire. La Hongrie accepta la proposition et la Cour visita un certain nombre de sites le long du Danube, prenant note des explications techniques données par les représentants qui avaient été désignés par les Parties.

La question de la charge de la preuve

La Cour a toujours dit que c'est à la partie qui allègue un fait qu'incombe la charge de le prouver. Il arrive que chaque partie assume cette charge, même si celle-ci s'applique à des revendications différentes. La Cour a exposé dans l'affaire *Guinée c. Congo*, qui portait sur la protection diplomatique, que c'est au demandeur qu'il incombe de prouver que les voies de recours internes ont bien été épuisées ou d'établir que des circonstances exceptionnelles dispensaient la personne prétendument lésée et dont il entend assurer la protection d'épuiser les recours internes

disponibles. Quant au défendeur, il lui appartient de convaincre la Cour qu'il existait dans son ordre juridique interne des recours efficaces qui n'ont pas été épuisés⁴.

La question du critère d'établissement de la preuve

La Cour a eu avant tout pour objectif, semble-t-il, de garder une certaine liberté pour évaluer les preuves présentées, en se fondant sur les faits et les circonstances propres à chaque affaire⁵. La Cour a fait des observations sur le critère d'établissement de la preuve dans l'affaire du *Détroit de Corfou* en 1949, rejetant des preuves «sans force probante suffisante» et expliquant en même temps qu'il fallait tabler sur «un degré de certitude»⁶. Cela étant, la Cour a depuis lors préféré s'abstenir de définir le critère de preuve à satisfaire, même dans des cas précis. Dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, la Cour n'a pas indiqué quel était ce critère ; elle s'est contentée de dire qu'il ne lui appartenait pas d'établir «par une appréciation des différents éléments de preuve» qui était responsable du tir de missile contre le *Sea Isle City*. Elle a simplement relevé que les Etats-Unis ne se s'étaient pas acquittés de la charge de la preuve qui pesait sur eux parce que «les preuves disponibles [étaient] insuffisantes», sans préciser en vertu de quels critères il était possible de dire que les preuves suffisaient ou ne suffisaient pas⁷. Ce manque d'empressement à donner des indications précises tient en partie à la différence entre l'approche normative explicite de la common law et «l'intime conviction du juge», concept bien connu du droit romano-germanique ; évidemment, la CIJ compte des juges issus de l'une et l'autre de ces traditions sur son siège.

Au cours des débats consacrés aux allégations de génocide formulées dans la récente affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, les Parties ont voulu savoir si le critère de preuve à satisfaire en droit pénal était applicable. Le demandeur faisait valoir que l'affaire dont était saisie la Cour ne relevait pas du droit pénal et que le critère de preuve approprié était par conséquent celui de l'hypothèse la plus vraisemblable, dans la mesure où ses allégations portaient sur des violations d'obligations conventionnelles. Le défendeur estimait, pour sa part, qu'une accusation d'une gravité aussi exceptionnelle formulée contre un Etat exigeait «un degré de certitude approprié» et que le critère de preuve ne devait laisser place à aucun doute raisonnable.

Vu les circonstances de cette affaire, la Cour a *effectivement* jugé nécessaire de préciser quel était le critère de preuve à satisfaire. Elle a déclaré ce qui suit :

«La Cour a admis de longue date que les allégations formulées contre un Etat qui comprennent des accusations d'une exceptionnelle gravité doivent être prouvées par des éléments ayant pleine force probante (cf. *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 17). La Cour doit être pleinement convaincue qu'ont été clairement avérées les allégations formulées au cours de l'instance selon lesquelles le crime de génocide ou les autres actes énumérés à

⁴ Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), exceptions préliminaires, arrêt du 24 mai 2007, par. 44.

⁵ Kazazi, *Burden of Proof and Related Issues : A Study on Evidence before International Tribunals* [Charge de la preuve et questions connexes : étude de la preuve devant les tribunaux internationaux], 1996, p. 323.

⁶ Détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 17.

⁷ Voir *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), C.I.J. Recueil 2003*, opinion individuelle du juge Higgins, p. 234.

⁸ Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt du 26 février 2007, par. 208.

l'article III ont été commis. Le même critère s'applique à la preuve de l'attribution de tels actes.»

Certains observateurs ont fait d'étonnants commentaires, comme s'il s'agissait d'un critère «plus rigoureux» ou «moins rigoureux» que celui qui se situe «au-delà de tout doute raisonnable». Il s'agit simplement d'un critère *comparable*, qui emploie une terminologie plus adaptée à une affaire de droit international en matière civile.

La valeur des preuves

Alors qu'elle préfère généralement éviter de définir le critère de preuve applicable, la Cour a systématiquement indiqué, dans une série d'affaires, quel était selon elle le poids à accorder aux différents types de preuves. Les éléments de preuve au sujet desquels elle a pu faire des observations dépendaient bien entendu de chaque cas d'espèce.

Dans l'affaire *Congo c. Ouganda*, la Cour se trouvait face à un ensemble de faits très complexes et à une vaste documentation produite par les deux Parties. Elle procéda à une évaluation détaillée des preuves, examinant l'origine, l'authenticité et la fiabilité de chaque source, en plus de son contenu substantiel. La Cour déclara qu'elle traiterait avec prudence les éléments de preuve spécialement établis aux fins de l'affaire ainsi que ceux provenant d'une source unique. Elle indiqua qu'elle leur préférerait des informations fournies à l'époque des événements par des personnes ayant eu de ceux-ci une connaissance directe et prêterait une attention toute particulière aux éléments de preuve dignes de foi attestant de faits ou de comportements défavorables à l'Etat que représente celui dont émanent lesdits éléments 10.

La Cour accorda beaucoup de poids au rapport de la commission judiciaire mise en place par le Gouvernement ougandais et présidée par le juge David Porter («le rapport Porter»). La Cour releva

«qu'une attention particulière mérit[ait] d'être prêtée aux éléments de preuve obtenus par l'audition d'individus directement concernés et soumis à un contre-interrogatoire par des juges rompus à l'examen et à l'appréciation de grandes quantités d'informations factuelles, parfois de nature technique»¹¹.

La Cour releva en outre que la crédibilité du rapport Porter, lequel avait été accepté par les deux Parties, n'avait pas été contestée depuis la publication dudit rapport. Ce que l'on appelle la «méthode Porter» a ensuite joué son rôle dans l'affaire introduite par la Bosnie-Herzégovine contre la Serbie-et-Monténégro, dans laquelle la Cour a jugé que les méthodes d'établissement des faits du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) relevaient aussi de la formule «Porter» 12.

Comme ceux de l'affaire *Congo c. Ouganda*, les faits de l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro* étaient particulièrement abondants et complexes. Les audiences ont duré deux mois et demi, des témoins ont été interrogés et contre-interrogés et des milliers de pages de preuves documentaires produites. Dans une bonne partie de son arrêt, la Cour a analysé ces preuves et a rendu des conclusions détaillées sur la matérialité des atrocités alléguées et, si celles-ci

⁹Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt du 26 février 2007, par. 209.

¹⁰ Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 201, par. 61.

¹¹ Ihia

¹² Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt du 26 février 2007, par. 214.

étaient établies, sur l'existence chez leurs auteurs de l'intention spécifique caractérisant le génocide. Nous avons nous-mêmes établi les faits sur la base des preuves qui nous étaient soumises, mais nous avons également trouvé une aide précieuse dans les constatations de fait que le TPIY avait formulées en jugeant des personnes accusées de génocide. Nous avons fait la distinction entre les décisions correspondant aux diverses étapes de la procédure du TPIY. Par exemple, on ne saurait, en règle générale, accorder de poids au fait que tel ou tel chef figure dans un acte d'accusation, ni aux décisions concernant des demandes d'acquittement déposées par la défense à l'issue de la présentation des moyens de l'accusation. A l'inverse, la Cour a conclu qu'elle pourrait en principe admettre comme «hautement convaincantes» les conclusions de fait pertinentes auxquelles est parvenu le TPIY en première instance, à moins, évidemment, qu'elles n'aient été infirmées en appel.

Notre arrêt le plus récent sur le fond, que nous avons rendu dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, a soulevé la question spécifique de la valeur probante des déclarations sous serment. Celle-ci s'est posée parce que le Honduras avait produit des déclarations sous serment de plusieurs pêcheurs attestant que, pour ceux-ci, le 15^e parallèle représentait et continuait de représenter la frontière maritime entre le Honduras et le Nicaragua. La Cour a fait observer que les dépositions de témoins produites sous la forme de déclarations sous serment doivent être traitées avec prudence :

«En examinant ces déclarations, la Cour doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs. Elle doit examiner notamment si les déclarations émanent d'agents de l'Etat ou de particuliers qui n'ont pas d'intérêts dans l'issue de la procédure, et si telle ou telle déclaration atteste l'existence de faits ou expose seulement une opinion sur certains événements. La Cour note que, dans certains cas, les témoignages qui datent de la période concernée peuvent avoir une valeur particulière. Des déclarations sous serment faites pour les besoins de la cause par un agent de l'Etat concernant des faits passés auront moins de poids que des déclarations sous serment contemporaines des faits. Dans d'autres circonstances où des particuliers n'avaient aucune raison de témoigner plus tôt, la Cour examinera les déclarations sous serment, même établies pour les besoins de la cause, tant pour déterminer si le témoignage a été influencé par ceux qui l'ont recueilli que pour apprécier l'utilité des propos tenus. Ainsi, la Cour ne juge pas inapproprié en soi de recevoir des déclarations sous serment établies pour les besoins d'une cause si elles attestent des faits dont leur auteur a personnellement connaissance. La Cour tient également compte de la capacité du témoin à attester certains faits, par exemple, une déclaration faite par un agent du gouvernement compétent en matière de lignes frontières pouvant avoir davantage de poids que la déclaration sous serment d'un simple particulier.»¹³

Ces critères visent à donner des éléments d'orientation aux parties qui, dans de futures affaires, souhaiteraient produire des déclarations sous serment devant la Cour.

Monsieur le président,

Mesdames et Messieurs les délégués,

Dans de récentes affaires telles que *Congo c. Ouganda* et *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, les faits ont été particulièrement abondants et des centaines d'éléments de preuve ont été annexés aux pièces de procédure déposées par les Parties. L'affaire *Malaisie/Singapour*, dont les audiences s'ouvriront la semaine prochaine, comprend environ 4000 pages d'annexes. L'appréciation judiciaire des faits pertinents sera toujours une tâche importante pour la Cour.

¹³ Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), arrêt du 8 octobre 2007, par. 244.

Je puis ajouter que c'est en raison de cette tâche que chaque juge à constamment besoin d'être assisté par un juriste adjoint. La CIJ est la *seule* des hautes juridictions internationales à ne pas bénéficier d'une telle assistance pour rassembler, organiser et vérifier les éléments de preuve.

Je ne répéterai pas le discours que j'ai prononcé devant l'Assemblée générale, mais je vous prie de prendre spécialement note de ce que j'ai dit à propos de la résolution 61/262. Vous comprendrez que notre activité est régie par le Statut de la Cour, que nous devons siéger en toute égalité et qu'il ne saurait y avoir sur le même siège des juges percevant des traitements différents. La CIJ ne devrait pas non plus être, comme c'est le cas actuellement, le seul organe judiciaire à supporter les conséquences défavorables de cette résolution. Dans l'ensemble du système des Nations Unies, les questions de primauté du droit sont à l'ordre du jour. Or, il s'agit vraiment là d'une question de primauté du droit et nous vous serions reconnaissants de bien vouloir en poursuivre l'examen. Ce que la Cour souhaite maintenant, c'est une solution à ces problèmes, et il y a à cet égard des propositions concrètes dans le document qui sera annexé au prochain rapport du Secrétaire général sur les «Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas qualité de fonctionnaires du Secrétariat».

Au nom de tous les membres de la Cour internationale de Justice, j'adresse à la Commission mes meilleurs vœux de succès dans les travaux de sa présente session.